Pardevant le Notaire Public pour la Province du Canada & les témoins ci bas nommés soussignés — fut présent Sr Etienne Couture père ancien cultivateur, demeurant en la Paroisse de Saint Charles, le testateur dénommé & qualifié ~~[illegible]~~ un certain acte de testament par lui consenti passé devant Maître Michel Paquet Notaire & les témoins y nommés en date du dix-sept de Juillet Mil huit cent quarante, Lequel étant en bonne santé de corps & ~~[illegible]~~ surtout parfaitement sain d'esprit, mémoire, jugement & entendement a requis les dits notaire & témoins soussignés de lui faire lecture de son dit acte de testament susdaté, ce qui lui a été fait par le dit Maître Michel Paquet présence des dits témoins & le dit Etienne Couture a ensuite dicté & nommé aux dits Notaire & témoins par forme de codicile les dispositions suivantes qu'il entend être exécutées comme partie de ses dernières volontés conjointement avec son dit testament susdaté savoir;

1o donne

donne & lègue le dit Etienne Couture à Etienne Couture son petit fils cultivateur, demeurant en la dite Paroisse ses héritiers & ayans cause la pleine & entière propriété du terrain mentionné en son dit acte de testament susdaté aux charges y attachées excepté cinq messes basses, pour qu'il en jouisse fasse & dispose en toute propriété & comme de chose à lui appartenante au moyen des présentes après que la jouissance qu'il en a donné à Elizabeth Pauliot son épouse sera finie — Révoquant les dispositions qu'il en avait fait à Stanislas & Etienne Couture ses deux fils cultivateurs demeurans en la dite Paroisse en son dit acte de testament susdaté — Déclarant aux dits notaires & témoins que telle est sa vraie volonté — Ce fut ainsi fait dicté & nommé par le dit Etienne Couture aux dits notaire & témoins & ensuite après que le présent Codicile lui a été lu & relu au long par Maître Michel Paquet Notaire présence des dits ~~not~~ témoins il a dit icelui bien entendre & comprendre & y a persisté

/. comme

comme contenant sa dernière volonté, voulant & ordonnant qu'icelui soit exécuté selon sa pleine forme & teneur avec & comme son dit testament qu'il confirme par le présent — Dont acte fait & passé en la dite Paroisse de Saint Charles demeure du dit Etienne Couture par Maître Michel Paquet notaire en présence des Srs Charles Bernier & Jean Baptiste Morency, tous deux cultivateurs demeurans en la dite Paroisse témoins pour ce d'après appellés l'an Mil huit cent quarante & un, le vingt-sept Novembre après midi, & ont les dits témoins signé avec le dit Notaire mais le dit Etienne Couture a déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite & refaite — Signé sur la minute des présentes Charles Bernier, Jean Baptiste Morency, Mich Paquet N.P. pour vraie copie un mot rayé est nul ——

Mich Paquet N.P.

27 Novembre 1841

Codicile de Pre

Etienne Couture

Par copie

No. 5339.

Enrégistré, au long au Bureau d'enrégistrement pour le Comté de Belle-chasse dans le Régistre A. vol: 10 page 470, à onze heures A. M: le premier Février mil huit cent cinquante trois, sous le numéro cinq mille trois cent trente neuf.

Ulric Mercier

Député Régistrateur